



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LA DIRECTION**

**Circulaire n°18/09 relative à la position de change des banques édictée en vertu de la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers**

---

**Article 1** : Une banque encourt un risque de change si elle maintient une position ouverte (non soldée) dans une ou plusieurs devises alors que les taux de change sont fluctuants.

**Article 2** : La position de change est définie dans cette circulaire comme la différence entre les avoirs et les engagements en devises, bilan et hors bilan confondus. Une position de change est dite ouverte lorsqu'il y a une différence positive ou négative entre les avoirs et les engagements. Elle est fermée (soldée) lorsque ces deux éléments sont égaux. La position de change sera qualifiée de longue lorsque les avoirs excèdent les engagements et de courte dans le cas contraire.

**Article 3** : La position de change positive ou négative par devise est limitée à 10,0% des fonds propres et la position de change globale d'une banque, positive ou négative, ne peut pas dépasser 15% des fonds propres.

Dans le cas d'une position longue, tout dépassement par rapport au ratio de 15% des fonds propres doit être cédé sur le marché des changes ou à défaut à la Banque de la République du Burundi. Dans le cas d'une position courte, tout dépassement par rapport au ratio de 15% susmentionné doit être couvert par l'achat de devises sur le marché des changes ou à défaut auprès de la Banque de la République du Burundi.

**Article 4** : Les éléments utilisés dans le calcul de la position de change sont ceux déterminant la position de change actuelle (annexe 1) et complétés par ceux contenus dans les tableaux de change communiqués quotidiennement et mensuellement à la Banque Centrale.

**Article 5 :** Pour les calculs, les fonds propres sont appréciés tels que définis dans la circulaire y relative.

**Article 6 :** La position de change (globale et par devise) de la clôture de la journée précédente doit être communiquée à la Banque Centrale au plus tard à 9h00' le jour ouvrable suivant celui concerné sous la présentation indiquée dans les annexes 1, 2 et 3.

**Article 7 :** La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°18/06 du 29 décembre 2006.

Fait à Bujumbura, le 25./05./2009.

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Mme S. BIBARA <sup>et</sup>  
1<sup>er</sup> Vice-Gouverneur.-



G. SINDAYIGAYA  
Gouverneur.-

Annexe 1.

Nom de la Banque.....

Date .....

**POSITION DE CHANGE**

(en milliers de BIF, au cours moyen de la position)

<b>I. <u>AVOIRS (Total)</u></b>	<b>:</b>
1. Caisse en monnaies étrangères	:
2. Avoirs à la Banque de la République du Burundi	:
3. Avoir chez les correspondants	:
A. à vue	:
B. à terme	:
4. Avoirs en hors bilan	:
5. Encours des crédits en devises	:
6. Débiteurs divers en devises	:
7. Comptes de régularisation	:
<b>II. <u>ENGAGEMENTS (Total)</u></b>	<b>:</b>
1. Soldes des comptes devises (Résidents + non résidents)	:
2. Montants en devises tenus à disposition	:
3. Soldes débiteurs chez les correspondants	:
4. Engagements en hors bilan	:
A. Provisions en devises pour crédocs	:
B. Autres.....	:
5. Crédoeurs divers en devises	:
6. Comptes de régularisation	:
<b>III. <u>POSITION DE CHANGE NETTE = I – II</u></b>	<b>:</b>
A. Fonds propres	:
B. 15 % des fonds propres	:
C. Excédent à céder	:
D. Référence de cession (lettre, ....)	:
E. Déficit à combler	:

Signature et nom du responsable.

Annexe 2 : Position en Devises ( Unités)

Devises	Bilan			Hors bilan			Total
	Avoirs	Engagements	Solde	Avoirs	Engagements	Solde	
USD							
EURO							
-							
-							
-							

Signature et nom du responsable

Annexe 3: Montants en monnaies locales des positions nettes par devise ( en milliers de BIF)

Devises	Taux de change (2)	Bilan		Hors bilan		Total		Position de change nette (PCN) 9= (7-8)	Ecart positif ou négatif de la PCN au-delà de la norme (10 % des F.P) 11= (9-10)
		Avoirs (3)	Engagements (4)	Avoirs (5)	Engagements (6)	Avoirs (7= (3+5))	Engagements (8= (4+6))		
(1) USD									
EURO									
-									
-									
-									
-									
-									
Fonds Propres (FP):.....									
10 % des Fonds Propres.....(10)									

Signature et nom du responsable